



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Oxivir Sporicide est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
DIVERSEY BELGIUM
Numéro BCE: 477135179
Haachtsesteenweg 672
BE 1910 Kampenhout
- Nom commercial du produit: Oxivir Sporicide
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01087
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Mycobactéricide
 - o Sporicide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Pulvérisateur 750,00 ml	Oui	Non
Bouteille 1,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 5,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 50,00 ml	Oui	Non
Bouteille 500,00 ml	Oui	Non
Bouteille 100,00 ml	Oui	Non
Bidon 5,00 Litre	Oui	Non
Bidon 3,00 Litre	Oui	Non
Bidon 1,00 Litre	Oui	Non
Bidon 10,00 Litre	Oui	Non
Bidon 2,00 Litre	Oui	Non
Bidon 20,00 Litre	Oui	Non
Bidon 1,50 Litre	Oui	Non
Conteneur 200,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 100,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 972,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 950,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 20,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 50,00 Litre	Oui	Non
1.3l - Poche	Oui	Non
5.0l - Smartdose	Oui	Non
2.5l - Poche	Oui	Non
5.0l - Poche	Oui	Non
1.4l - J-flex	Oui	Non
0.8l - Poche	Oui	Non


- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide glycolique (CAS 79-14-1) : 0,98% Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1) : 6,999%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement enregistré pour la désinfection des surfaces dures et non-poreuses.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention



Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Mycobacterium avium
 - o Mycobacterium terrae
 - o Moisissure
 - o Bactéries
 - o Spores
 - o Virus
 - o Levures
 - o Mycobactérie
 - o Clostridium difficile

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants Oxivir Sporicide :

PURETECH SCIENTIFIC INTERNATIONAL B.V., NL
DIVERSEY EUROPE OPERATIONS B.V., NL
- Fabricant Acide glycolique (CAS 79-14-1):

PURETECH SCIENTIFIC INTERNATIONAL B.V., NL
- Fabricants Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):

SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL, BE
KEMIRA OYJ, FI
EVONIK OPERATIONS GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez

consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
 - o Actif contre *Mycobacterium terrae* et *Mycobacterium avium* (domaine médical) selon EN 14348. Instructions d'usage: RTU – 10 min – conditions sales.
 - o Actif contre les spores de *C. difficile* (domaine médical) selon EN 17126. Instructions d'usage: RTU - 5 min – conditions sales et propres.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement le 13/4/2021
Correction le 26/4/2021
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/05/2024